

10-06-1986



[REDACTED]

[REDACTED]

n°17.265/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 24 avril 1986 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à une plainte du fait que les instructions générales du 5 septembre 1985, relatives aux élections législatives et provinciales du 13 octobre 1985, ont été envoyées sous une forme bilingue aux présidents des bureaux principaux des collèges électoraux de Tirlemont et de Landen.

Il ressort de l'enquête que lesdites instructions générales sont jointes en annexe et en tant qu'extrait du Moniteur belge, à la désignation officielle des présidents des collèges électoraux.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que ces instructions générales doivent être considérées, de par leur publication au Moniteur belge, comme un avis ou une communication, adressé directement au public et que, conformément à l'article 40, al. 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), elles doivent, dès lors, être bilingues. La C.P.C.L. peut accepter, qu'en tant qu'extrait du Moniteur belge, elles soient envoyées sous la même forme aux présidents des collèges électoraux.

Si le Ministre envoyait cependant directement et séparément certaines instructions spéciales au président d'un collège électoral, cela devrait se faire dans la langue de la région.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable mais non-fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

